

**ARTICLES DE QUINCAILLERIE, DE MATÉRIEL DE PLOMBERIE ET DE
 CHAUFFAGE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION**

Samuel, Fils & Cie ltée (Laval)

et

Syndicat des Métallos, section locale 9441 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-1685

- **Secteur d'activité de l'employeur**
 Commerce de gros de formes primaires et profilés de charpente en fer et en acier
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
 88
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : ouvrier
- **Échéance de la convention précédente**
 5 novembre 2013
- **Date de début de la convention** : 6 novembre 2013
- **Date de signature** : 22 janvier 2014
- **Échéance de la présente convention**
 5 novembre 2016
- **Durée de la semaine normale de travail**
 8 heures/jour, 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Taux le moins élevé : Nettoyeur général d'usine, journalier (flottant) et autres fonctions

Date	6 nov. 2013	6 nov. 2014	6 nov. 2015
Salaires/heure Min.	15,36 \$	15,67 \$	15,98 \$
Salaires/heure Après 6 ans*	19,62 \$	19,62 \$	19,62 \$

*Le taux horaire ne sera pas augmenté et sera compensé par un montant forfaitaire.

2. Taux le plus élevé : Maintenance #1

Date	6 nov. 2013	6 nov. 2014	6 nov. 2015
Salaires/heure Min.	25,65 \$	26,04 \$	26,57 \$
Salaires/heure Après 9 mois	26,15 \$	26,54 \$	27,07 \$

Augmentation salariale

Variable selon le classement dans la fonction occupée

Rétroactivité

Le salarié admissible a droit à la rétroactivité des salaires pour les changements de classes et les augmentations salariales pour les heures travaillées du 6 novembre 2013 au 22 janvier 2014. Le versement de la rétroactivité est fait au plus tard 30 jours après cette même date.

Montant forfaitaire

Le salarié a droit à un montant forfaitaire variable, selon les modalités du tableau ci-dessous.

Classe	6 nov. 2013	6 nov. 2014	6 nov. 2015
13	543,92 \$	-	-
1 (avec 6 ans et plus d'expérience)	408,10 \$	816,19 \$	816,19 \$

N. B. – Le montant est versé au salarié le 22 janvier 2014 et par la suite le 6 novembre de chaque année.

Le salarié des classe 4 à 13 qui est titulaire de son poste au 22 janvier 2014 sera classé immédiatement à l'échelon 2 (plus de 9 mois d'expérience) de la classe qu'il détient.

• **Indemnité de vie chère**

Mode de calcul

1^{re} année

Si l'augmentation de l'IPC pour la période du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015 excède 4 %, l'excédent est payé jusqu'à un montant maximal de 700 \$ brut.

2^e année

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Le montant déterminé est payé sous la forme d'un seul montant forfaitaire au plus tard à la première paie suivant la publication de l'IPC concerné.

• **Heures supplémentaires**

Rémunération

1,5 fois le taux horaire régulier – 4 premières heures effectuées en plus des heures normales dans une même journée

2 fois le taux horaire régulier – après 4 heures supplémentaires dans une même journée

2 fois le taux horaire régulier – travail effectué en dehors de l'horaire normal le samedi

2,5 fois le taux horaire régulier – travail effectué en dehors de l'horaire normal le dimanche

Temps de pause

15 minutes payées – salarié qui travaille 2 heures supplémentaires en dehors de son horaire régulier, puis 10 minutes de plus après chaque tranche de 2 heures supplémentaires

Temps et frais de repas

20 minutes payées – salarié qui travaille 4 heures supplémentaires en dehors de son horaire régulier

• **Primes**

Entraînement : 1 \$/heure – salarié choisi par l'employeur pour entraîner un autre salarié

Équipe de soir : 0,90 \$/heure travaillée – salarié qui travaille entre 14 h 30 et 22 h 30

Équipe de nuit : 1,25 \$/heure travaillée – salarié qui travaille entre 22 h 30 et 6 h 30

Samedi : 1,5 fois le taux horaire régulier

Dimanche : 2 fois le taux horaire régulier

Affectation temporaire

Le salarié transféré temporairement à une fonction autre que la sienne a droit au taux normal de la fonction la mieux rémunérée pour le temps affecté à cette fonction, selon les modalités prévues.

Rappel : le salarié rappelé au travail après avoir quitté les lieux reçoit un minimum de 4 heures au taux de temps supplémentaire, sauf s'il est appelé moins de 2 heures avant le début de son quart régulier, selon les modalités prévues

• **Allocations**

Permis de conduire – Classe 1

L'employeur fournit le matériel didactique, un camion et un chauffeur lors de l'examen pratique de la Régie et rembourse l'examen médical, le permis d'apprenti, l'examen théorique et l'examen pratique donné par la Régie de l'assurance automobile au salarié occupant la fonction de Contrôleur-transféréur et Transféréur-contrôleur Baies 1 & 2 Avant.

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur lorsque c'est requis

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur

Vêtements de travail : fournis par l'employeur en fonction de l'emploi occupé

Lunettes de sécurité avec prescription : fournies et remplacées par l'employeur selon les modalités prévues

Tablier de cuir : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

• **Jours fériés payés**

12 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service au 1 ^{er} juillet	Durée	Indemnité (calculée sur le salaire annuel)
1 an	2 sem.	4 % (ou 80 fois le taux horaire régulier de son poste permanent)
5 ans	3 sem.	6 % (ou 120 fois le taux horaire régulier de son poste permanent)
10 ans	4 sem.	8 % (ou 160 fois le taux horaire régulier de son poste permanent)
15 ans	5 sem.	10 % (ou 200 fois le taux horaire régulier de son poste permanent)
24 ans	6 sem.	12 % (ou 240 fois le taux horaire régulier de son poste permanent)

• **Congés sociaux**

Congés de décès

5 jours – lors du décès de son conjoint, de son enfant, de son père ou de sa mère

3 jours – lors du décès de son frère, de sa sœur, de son beau-père, de sa belle-mère, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur

1 jour, pour les funérailles – lors du décès du grand-père, de la grand-mère ou du père ou de la mère de ses enfants

Juré ou témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

• **Droits parentaux**

Congé de naissance

5 jours payés

Congé d'adoption

5 jours payés

• **Avantages sociaux**

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur, avec quelques modifications et comprend une assurance vie, une assurance salaire de courte et de longue durée, une assurance maladie majeure et une assurance pour soins dentaires.

Prime : payée entièrement par l'employeur

Assurance vie

Indemnité

Salarié : 2 fois le salaire annuel

Mort et mutilation accidentelle : double indemnité

Conjoint : 10 000 \$

Enfant : 5 000 \$

Retraité : 3 000 \$

Assurance salaire

Courte durée

Prestation : 80 % du salaire hebdomadaire normal pour une durée maximale de 26 semaines/période d'incapacité

Début : 1^{er} jour lors d'un accident, d'une hospitalisation, d'une opération ou d'une chirurgie, 3^e jour lors de maladie

Longue durée

Prestation : 575 \$/sem. ou 2 492 \$/mois pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans ou au décès du salarié

Début : après les prestations de courte durée et après s'être prévalu des dispositions de l'assurance emploi

Assurance maladie

Frais assurés : remboursement d'une chambre semi-privée; remboursement à 100 % du coût des appareils auditifs, jusqu'à un maximum de 750 \$

Soins dentaires

Frais assurés : remboursement des soins admissibles, maximum de 2 000 \$/année sans limite à vie après une autorisation préalable de 500 \$; les frais sont remboursés selon la cédule annuelle des honoraires du Québec de l'année précédente de l'année en cours; remboursement à 50 % des soins d'orthodontie, maximum viager de 2 000 \$/personne dépendante de 18 ans et moins

Soins oculaires

Frais assurés : 300 \$/période de 2 ans pour le remboursement de lunettes ou lentilles correctives incluant les lentilles cornéennes

2. Régime de retraite/Plan d'épargne

Le régime de retraite est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

Le salarié qui le souhaite peut contribuer à un REER du Fonds de solidarité.

Le salarié a également la possibilité de prendre une retraite anticipée dès l'âge de 61 ans selon les modalités prévues.